

MODIFICATION N° 4

datée du 7 mars 2025

apportée à la Partie A et à la Partie B du prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 8 novembre 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025 et la modification n° 3 datée du 6 février 2025

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

parts des séries A, B, F, O, Q et série FNB du Fonds Fidelity Marchés émergents

parts des séries A, B, F, F5, F8, O, S5, S8, T5, T8 du Fonds Fidelity Revenu mensuel

(les « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit :

- a) donner avis aux investisseurs que le Fonds Fidelity Marchés émergents ne sera plus offert aux nouveaux investisseurs après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025;
- b) donner avis aux investisseurs que Fidelity procédera à la dissolution de la série FNB du Fonds Fidelity Marchés émergents après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025 ou autour de cette date (la « **date de prise d'effet** »); et
- c) démontrer la capacité du Fonds Fidelity Revenu mensuel à investir dans des instruments immobiliers privés.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 4 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications sont présentées ci-après :

1. Partie A

Souscriptions, échanges et rachats

- a) le paragraphe qui suit est ajouté à la suite du troisième paragraphe de l'intertitre « Comment souscrire des parts des Fonds », à la page 61 :

« Le Fonds Fidelity Marchés émergents ne sera plus offert aux nouveaux investisseurs après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025. »

2. Partie B1

Profil de fonds du Fonds Fidelity Marché émergents

Détails sur le fonds

- a) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la suite du texte figurant à la fin de la rubrique « Détails sur le fonds », à la page 78 :

« Fidelity procédera à la dissolution de la série FNB du Fonds après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025 ou autour de cette date. À la demande de Fidelity, la série FNB devrait être retirée de la cote de la Bourse de Toronto le même jour. Toutes les parts de série FNB détenues après le retrait de la cote et la dissolution seront soumises à un rachat obligatoire. »

Après la fermeture des bureaux le 27 mai 2025, le Fonds ne sera plus offert à de nouveaux investisseurs. Le Fonds continuera d'être offert aux investisseurs existants, notamment : i) ceux qui participent à des programmes de souscriptions ou d'échanges systématiques; et ii) ceux qui effectuent de nouvelles souscriptions au moyen d'un compte discrétionnaire qui est géré par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients, et ce, si le Fonds faisait partie d'un portefeuille modèle discrétionnaire, programme de répartition de l'actif ou autre produit de placement semblable avant la fermeture des bureaux le 27 mai 2025. Votre *courtier* ou conseiller doit nous informer que votre compte satisfait les conditions prévues au sous-paragraphe ii) ci-dessus afin que nous puissions traiter la souscription à l'égard du Fonds. Fidelity a pris cette décision afin de maintenir l'intégrité du Fonds. »

3. DISSOLUTION DES PARTS DE SÉRIE FNB DU FONDS

Après la date de prise d'effet, toutes les références aux parts de série FNB du Fonds Fidelity Marchés émergents seront réputées supprimées des Parties A et B du prospectus simplifié.

4. Partie B3

Profil de fonds du Fonds Fidelity Revenu mensuel

a) La puce suivante est ajoutée après la deuxième puce du troisième paragraphe figurant à la rubrique « Stratégies de placement », à la page 11 :

- « investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres d'*instruments immobiliers privés*; »

b) Le quatrième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 13, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En ce qui concerne les placements du Fonds dans des fonds sous-jacents qui sont des FCP alternatifs liquides, ou dans des *instruments immobiliers privés*, ces fonds ou instruments investissent dans certaines catégories d'actifs ou ont recours à des stratégies de placement, dont les biens immobiliers détenus directement, les marchandises, les *dérivés*, les ventes à découvert, et l'*effet de levier*, ce qui comporte davantage de risques. Veuillez vous reporter à la rubrique ***Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?*** ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et d'autres risques auxquels le Fonds est assujéti. »

- c) Le texte qui suit est ajouté directement après le septième paragraphe à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? », à la page 13 :

« Risques principaux associés à un placement dans des *instruments immobiliers privés*

Liquidité

Les *instruments immobiliers privés* sont des placements très illiquides. Les biens immobiliers détenus directement, tout comme bon nombre d'autres types de placements à long terme, ont historiquement connu d'importants cycles et fluctuations de valeur. Or, des conditions particulières de marché pourraient entraîner des réductions occasionnelles ou permanentes de la valeur des placements immobiliers. De plus, en raison de la nature non liquide des biens immobiliers, ces instruments ont généralement établi des périodes de souscription (engagement) et de rachat, ainsi que des restrictions sur le rachat de titres, auxquelles le Fonds pourrait être assujéti. Ainsi, il pourrait ne pas être possible pour le Fonds de vendre son placement avant la fin d'une période d'engagement pertinente. Reportez-vous à l'intertitre ***Risque de liquidité*** pour obtenir une description complète de ce risque dans ***Qu'est--ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?*** dans la Partie A du présent prospectus simplifié.

Placements immobiliers

Les *instruments immobiliers privés* investissent dans divers types d'actifs immobiliers, y compris, notamment, des immeubles résidentiels multifamiliaux, des immeubles commerciaux et des immeubles de vente au détail. Bon nombre de facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la valeur et l'exploitation efficace de ces types de placements, ainsi que sur les revenus qu'ils génèrent. Ces facteurs pourraient comprendre les caractéristiques physiques d'un immeuble, notamment son âge, son taux d'occupation, sa conception, son emplacement et la qualité de sa construction, de même que les flux de trésorerie négatifs liés à l'immeuble, les changements réglementaires et les catastrophes d'origine naturelle, pour ne nommer que ceux-là. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement du placement.

Effet de levier

Les *instruments immobiliers privés* peuvent, à l'occasion, avoir recours à l'*effet de levier* pour effectuer leurs placements. La disponibilité de financement attractif peut influencer l'exploitation fructueuse des placements immobiliers. Le recours à l'*effet de levier* est susceptible d'entraîner des pertes attribuables à des facteurs économiques défavorables comme la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie ou la détérioration des conditions du marché des placements immobiliers. De plus, si une ou

plusieurs institutions financières qui sont parties à une facilité de crédit de l'*instrument immobilier privé* omettent de financer une demande d'emprunt de liquidités (ou une partie d'une telle demande) de l'*instrument immobilier privé* ou si l'*instrument immobilier privé* n'est pas en mesure de contracter des emprunts ou de contracter des emprunts suffisants selon des modalités jugées appropriées par le commandité, la capacité de l'*instrument immobilier privé* à effectuer des placements, à financer son exploitation et à assurer le service de la dette pourrait être réduite, ce qui pourrait avoir une incidence importante et négative sur les activités de l'*instrument immobilier privé* et sur sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie et à atteindre ses rendements cibles.

Risque d'inflation et risque de taux d'intérêt

L'inflation pourrait avoir une incidence directe, importante et défavorable sur l'*instrument immobilier privé*. Si un immeuble n'est pas en mesure d'accroître ses revenus en période d'inflation élevée, il pourrait y avoir des conséquences défavorables importantes sur la rentabilité de l'*instrument immobilier privé* et sa capacité à rembourser ses dettes. Habituellement, lorsque l'inflation augmente, un actif génère des revenus plus élevés, mais engage des dépenses plus élevées. Toutefois, si l'inflation diminuait, un actif pourrait ne pas être en mesure de réduire ses dépenses à un niveau qui correspond à toute réduction des revenus qui en découle. De plus, la valeur marchande des placements pourrait diminuer en période d'inflation élevée, car les méthodes les plus couramment utilisées pour évaluer ces actifs (p. ex., l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie) sont sensibles à la hausse des taux d'inflation et des taux d'intérêt réels. Enfin, des contrôles des salaires et des prix ont parfois été imposés dans certains pays pour tenter de contrôler l'inflation, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exploitation d'un placement. Par conséquent, les variations du taux d'inflation peuvent avoir une incidence sur la rentabilité prévue ou réelle de l'*instrument immobilier privé*. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le FCP. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 7 mars 2025

La présente modification n° 4 datée du 7 mars 2025 apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 8 novembre 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 19 décembre 2024, la modification n° 2 datée du 17 janvier 2025 et la modification n° 3 datée du 6 février 2025, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« *Robert Lloyd Strickland* »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« *Jason Louie* »

JASON LOUIE
Chef des finances, Fidelity Canada
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR
DES FONDS

« *Barry Myers* »

BARRY MYERS
Administrateur

« *Russell Kaunds* »

RUSSELL KAUNDS
Administrateur

2430117-v2025311